

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant modification
de la loi du 26 mai 1954 réglant les
pensions des fonctionnaires de l'Etat,
telle qu'elle a été validée et modi-
fiée dans la suite

Par dépêche du 23 décembre 1980, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but essentiel de créer un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, du chef de leur activité parlementaire.

Outre quelques adaptations des textes régissant le droit à pension des fonctionnaires de l'Etat, adaptations qui s'imposent pour diverses raisons, le projet propose comme seconde innovation importante d'habiliter le Gouvernement à prendre un règlement grand-ducal dans le but d'assurer "une application plus efficace" des dispositions de l'article 9 permettant la prise en compte, pour le calcul de la pension, de périodes d'assurance auprès d'un régime contributif.

Quant au droit à pension des députés

D'accessoire, l'activité parlementaire des députés est devenue de plus en plus une charge qui prend du temps et qui, de ce fait, réduit d'autant les possibilités du parlementaire de se consacrer à ses activités professionnelles lui garantissant un revenu en rapport avec ses capacités professionnelles.

Considérant l'activité parlementaire du député comme exercice d'une fonction à caractère public, le Gouvernement a mis en 1980 un projet de loi sur le chemin des instances pour refixer l'indemnité parlementaire d'une façon adéquate. Une partie en restera exemptée de l'impôt sur le revenu en tant qu'indemnité pour frais, l'autre partie aura un caractère rémunérateur et sera imposable de ce fait.

Une suite logique de cette réforme est la proposition de lier la formation d'un droit à pension à l'activité parlementaire du député, au même titre qu'à toute autre activité rémunérée.

Le projet est donc à approuver quant à son principe.

La question se pose néanmoins - puisque les députés ne sont cependant pas des fonctionnaires - s'il est opportun de résoudre le problème de la pension de député par le biais de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ou s'il n'aurait pas mieux valu proposer une loi à part, quitte à ce qu'elle s'inspire, quant à son agencement, du régime de pension des fonctionnaires de

l'Etat.

Une autre question est celle de savoir si l'intitulé de la loi ne devrait pas, conformément à l'usage, indiquer l'objet principal de celle-ci, au lieu de le cacher sous la modification de certains articles de la législation sur les pensions.

Sous le bénéfice de ces deux remarques ainsi que de celles relatives aux textes qui suivront, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les conditions et les modalités proposées pour créer le droit à pension des députés, de même que les règles de calcul de ces pensions, ne donnent pas lieu à observation particulière. La Chambre approuve donc ce volet du projet.

Quant à la prise en compte de périodes d'assurance du secteur privé

Le commentaire souligne que le but du recours à la voie réglementaire est essentiellement à chercher dans une application plus souple des dispositions de l'article 9, a) 7° de la loi, notamment dans les cas d'adaptations devenant nécessaires par suite de modifications décidées dans les dispositions régissant l'assurance pension du secteur privé.

En outre, le règlement à prendre pourrait, d'une part, "régulariser certaines situations d'exception qui peuvent se présenter" et, d'autre part, éliminer des excès de prestations résultant du cumul d'un emploi accessoire à l'exercice d'une fonction auprès de l'Etat.

La Chambre marque son accord, à la condition toutefois que les situations acquises restent sauvegardées en ce qui concerne le cumul de prestations pour activités accessoires ayant obligatoirement été soumises à l'assurance pension. Si le cumul d'emplois accessoires avec une fonction publique est considéré contraire aux conceptions sanitaires et sociales actuelles, il appartient au Gouvernement de veiller à l'application stricte des dispositions anti-cumul du statut.

Examen du texte

ad 1 et 2

Pas d'observation.

ad 3

La désignation "parlementaire" de l'Assemblée des Communautés Européennes est

incorrecte. Le Traité de Rome et la Convention afférente emploient les termes de "délégué à" ou "membre de".

ad 4

La Chambre renvoie à sa remarque liminaire concernant la sauvegarde des droits acquis en matière de cumul de prestations après l'exercice parallèle d'un emploi rémunéré et d'une fonction publique.

Sans que cela n'ait à figurer dans le texte, l'avis préalable de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet n'est pas moins obligatoire que celui du Conseil d'Etat, vu que ledit règlement concerne "principalement les fonctionnaires et employés publics" (article 43bis, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale).

ad 5)a)

La tournure "en la même qualité", employée à l'alinéa 3, pourrait prêter à confusion. La Chambre estime qu'il serait plus correct de dire: "en l'une des qualités énumérées à l'alinéa premier ci-dessus".

ad 5)b)

A l'alinéa 2, les mots "du même chef" sont superflus; ils induisent d'ailleurs en erreur en faisant croire que la disposition ne vise que des prestations faites par un autre régime de pension pour l'exercice de l'activité parlementaire. Pour le reste, la Chambre se demande si la disposition ne donnera pas lieu à des prestations excessives et n'est pas contraire au principe admis pour l'interprétation du texte de l'article 9 a) 7° de la loi.

ad 6

"La pension de survie" dans la terminologie de la loi, n'est que celle dont il est question à l'article 13, VI, donc revenant sous certaines conditions à un proche parent du fonctionnaire décédé sans laisser de veuve.

Or la pension visée par la disposition est la pension de veuve. Il convient donc d'employer cette désignation, ce qui nécessite de changer dans la suite le pronom "il" en "elle".

Du reste, il échet d'écrire: "...par l'Etat ou les organismes..."

ad 7

Pas de remarque.

ad 8, art 53

La Chambre estime qu'il serait indiqué d'ajouter sub a), b) et c) l'adjectif "public" au mot "service", pour ne pas faire croire qu'il s'agit d'autant d'années de service comme membre du Gouvernement exclusivement.

Sub e), le terme "pension de survie", à acception étroite, pourrait être remplacé par "pension revenant aux survivants".

Sub f), il y a lieu de dire: "...quinze années de service public" dans la première phrase et "...pension revenant aux survivants" dans la troisième phrase.

ad 8, art 54

Mêmes remarques que pour l'article 53 ci-dessus.

Sub 2 il conviendrait d'inscrire une limitation des revenus sur lesquels se base le calcul de la pension pour l'hypothèse où les indemnités des membres de l'Assemblée des Communautés Européennes seraient fixées par cette Assemblée elle-même et dépasseraient celles des députés luxembourgeois.

ad 8, art 55

Pas de remarque.

ad Article II

Pas de remarque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

